



ALIENATION OU ANNEXION DE CHEMINS RURAUX

SITUATIONS

1. Vous apprenez la vente d'un chemin rural
2. Vous constatez qu'un riverain d'un chemin a installé une barrière munie d'un panneau interdisant la circulation du chemin rural

REMARQUE

Lutter pour la conservation des chemins ruraux **est utile pour** :

- Éviter le nivellement du paysage rural ;
- Maintenir le bocage (car ils sont généralement bordés de haies) ;
- Conserver les derniers espaces naturels et refuges de la faune et de la flore en zone rurale ;
- Éviter qu'ils ne soient appropriés par les riverains ;
- Éviter que leurs accès ne soient entravés par les riverains.

CE QUE PREVOIT LE DROIT

Les chemins ruraux sont des **"chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public"**, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune" (article L. 161-1 du Code rural et de la pêche maritime).

Cette définition est accompagnée d'une présomption : **"Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé"** (art. L. 161-3 du Code rural).

Il faut noter que les chemins ruraux se distinguent des voies communales et des chemins et sentiers d'explorations (art. L. 162-1 Code rural et de la pêche maritime). Ici, seuls les premiers nous intéressent.

Cas n°1. L'ALIÉNATION DES CHEMINS RURAUX :

Les chemins ruraux ne font pas partie du domaine public de la commune et ne sont donc **pas inaliénables (ils peuvent être cédés ou vendus)**. Malgré cela, ils font l'objet d'une **certaine protection** : la vente d'un chemin rural est limitée s'il est utile au public. C'est seulement lorsqu'il **"cesse d'être affecté à l'usage du public"** que la vente d'un chemin rural **"peut être décidée après enquête publique par le conseil municipal"** (art. L. 161-10 du Code rural). Cette désaffectation **doit résulter d'un état de fait** et non d'une décision du conseil municipal (CE, 24/05/2000, n°195657).

L'affectation à l'usage du public est par principe présumée, **"notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale"** (art. L. 161-2 du Code rural).

La vente doit être précédée d'une **enquête publique** conforme aux articles R. 161-25 et suivants du Code rural.

Si vous **souhaitez contester la vente d'un chemin rural**, vérifiez que toutes ces conditions soient réunies. Si un de ces éléments est manquant, son **absence peut être un argument pertinent à invoquer pour obtenir l'annulation de la vente**.

Cas n°2. L'ANNEXION DES CHEMINS RURAUX :

L'**autorité municipale est chargée de la police** et de la **conservation des chemins ruraux** (art. L. 161-5 Code rural).

Le maire peut donc s'opposer **"d'urgence"** aux dégradations d'un chemin rural telle que la destruction de haies ou détérioration du sol (art. D. 161-14 du même code). Sera prise en compte notamment l'ampleur de la gêne occasionnée et ses conséquences. Par exemple, la jurisprudence a estimé qu'un maire était tenu de s'opposer à la création d'un portail fermant un chemin communal (CAA Bordeaux, 11/06/2015, n°12BX03117).

POUR AGIR

1) **Vérifiez le statut du chemin, notamment auprès de votre mairie.** Pour cela, **consultez** geoportail.gouv.fr ou cadastre.gouv.fr ou le plan cadastral gratuitement dans la mairie concernée ou au service du cadastre du centre des impôts fonciers d'arrondissement. **Une chemin qui ne porte pas de numéro parcellaire est susceptible d'être un chemin rural, il s'agit d'un indice. Posez la question à la mairie. ATTENTION : un chemin mentionné sur une carte IGN ne signifie pas qu'il est public.**

2) **Si le chemin est bien public**, il doit pouvoir être emprunté par tout un chacun. En l'absence d'arrêté municipal interdisant la circulation :

a) **Adressez un courrier à l'auteur des barrages.**

En l'absence de réponse ou d'actions sous un mois, **demandez une audience (gratuite) au conciliateur** qui tient des permanences à la mairie du canton. Munissez-vous des **documents pertinents** : la lettre envoyée, une copie du cadastre, une copie des textes utiles (code rural).

b) À défaut, **adressez une lettre recommandée au maire :**

Signalez l'utilité publique du chemin, les entraves à la circulation et **demandez-lui** de faire usage de ses pouvoirs de police en application du code rural.

c) Sans réaction de l'auteur du barrage, **demandez au maire de dresser un procès-verbal.**

Il sera utilisé par le procureur et le tribunal judiciaire pour **ordonner la remise en l'état des lieux** avec la possibilité d'une astreinte.

d) En dernier recours, **déposez plainte à la gendarmerie** (contre X)

À faire uniquement si vous estimez que les démarches amiables ou administratives ne pourront suffire. Grâce à cela, le parquet sera saisi du dossier et appréciera si des poursuites sont nécessaires si la situation n'est pas régularisée.

A SUIVRE

L'article D. 161-14 du Code rural **interdit toutes sortes d'atteintes portées aux chemins ruraux**. Cet article dispose notamment qu'il est interdit **"de se livrer à tout acte portant atteinte ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des chemins ruraux et des ouvrages qu'ils comportent, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations"**.

La détérioration d'un chemin rural peut être assimilée à une **détérioration de bien public** et donner lieu à des **poursuites pénales** (art. 322-6 du Code pénal).

Le fait de placer des obstacles dans un chemin rural constitue une **entrave à la libre circulation sur la voie publique**, ce qui constitue une **contravention de 4ème classe** (article R. 644-2 du Code pénal)

POUR ALLER PLUS LOIN

Information géographique de référence : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Service de recherche, consultation et de commandes de plans cadastraux : <https://cadastre.gouv.fr/scpc/accueil.do>

